



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE

21/12/06 7

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société MANNESMANN DMV STAINLESS France

Commune de MONTBARD

Rubriques n° 1111.2b – 1131.2b – 2560.1 – 2565.2.a –
2920.2.a – 2921.1.a – 1611.2 – 1720.2.b – 2561 – 2564.2 –
2575 – 2910.A.2 de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
- Vu la nomenclature des installations classées
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 3 novembre 1986 antérieurement délivré à VALLOUREC pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de MONTBARD.
- Vu la demande présentée le 11 janvier 2006 MANNESMANN DMV STAINLESS France dont le siège social est situé Route de Semur – BP 10 à 21501 MONTBARD Cédex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de tubes en acier inoxydable pour une production maximale de 28 000 t/an sur le territoire de la commune de MONTBARD à la même adresse
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 7 avril 2006 au 9 mai 2006 inclus sur le territoire des communes de MONTBARD
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2006

- Vu l'avis des conseils municipaux de :
 - QUINCEROT en date du 16 mai 2006
 - MONTIGNY MONTFORT en date du 3 avril 2006
 - NOGENT LES MONTBARD en date du 31 mai 2006
- Vu les avis de MM.
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 31 mars 2006 et complément en date du 24 juillet 2006
 - la Directrice Régionale et Départementale de l'Equipement, en date du 19 avril 2006
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 14 mai 2006
 - le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 24 avril 2006
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, en date du 9 mai 2006
 - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 1^{er} mars 2006

Vu l'avis du CHSCT du 17 mai 2006,

Vu le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 octobre 2006

Vu l'avis Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 novembre 2006,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article.1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	7
Article.1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	7
Chapitre.1.2 - Nature des installations.....	7
Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	7
Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	7
Chapitre.1.4 - Durée de l'autorisation.....	8
Article.1.4.1 - Durée de l'autorisation	8
Chapitre.1.5 - Modifications et cessation d'activité	8
Article.1.5.1 - Porter à connaissance	8
Article.1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers	8
Article.1.5.3 - Equipements abandonnés.....	8
Article.1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article.1.5.5 - Changement d'exploitant.....	8
Article.1.5.6 - Cessation d'activité.....	8
Chapitre.1.6 - Délais et voies de recours	9
Chapitre.1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	9
Chapitre.1.8 - Respect des autres législations et réglementations	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
Chapitre.2.1 - Exploitation des installations	10
Article.2.1.1 - Objectifs généraux.....	10
Article.2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	10
Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article.2.2.1 - Réserves de produits	10
Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage	10
Article.2.3.1 - Propreté.....	10
Article.2.3.2 - Esthétique	10
Chapitre.2.4 - Danger ou nuisances non prévus	10
Chapitre.2.5 - Incidents ou accidents.....	11
Article.2.5.1 - Déclaration et rapport.....	11
Chapitre.2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection	11
TITRE 3 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
Chapitre.3.1 - Conception des installations.....	12
Article.3.1.1 - Dispositions générales	12
Article.3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	12
Article.3.1.3 - Odeurs	12
Article.3.1.4 - Voies de circulation.....	12
Article.3.1.5 - Emissions et envols de poussières.....	13
Chapitre.3.2 - Conditions de rejet	13
Article.3.2.1 - Dispositions générales	13
Article.3.2.2 - Conduits et installations raccordées	13
Article.3.2.3 - Conditions générales de rejet	14

Article.3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	14
Tableau chaudières	14
Tableau four CSO	14
Tableau Laveurs	15
Extracteur - Déshuileur INNSE	15
Article.3.2.5 - Quantités maximales rejetées	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau	16
Article.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau	16
Article.4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	16
Article.4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	16
Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides	16
Article.4.2.1 - Dispositions générales	16
Article.4.2.2 - Plan des réseaux	16
Article.4.2.3 - Entretien et surveillance	17
Article.4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement	17
Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	17
Article.4.3.1 - Identification des effluents	17
Article.4.3.2 - Collecte des effluents	17
Article.4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	18
Article.4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement	18
Article.4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	18
Article.4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	18
Article.4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	19
Article.4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	19
Article.4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	19
Article.4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	20
Article.4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	21
TITRE 5 - DÉCHETS	22
Chapitre.5.1 - Principes de gestion	22
Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets	22
Article.5.1.2 - Séparation des déchets	22
Article.5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	22
Article.5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	22
Article.5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	22
Article.5.1.6 - Transport	23
Article.5.1.7 - Déchets produits par l'établissement :	23
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	24
Chapitre.6.1 - Dispositions générales	24
Article.6.1.1 - Aménagements	24
Article.6.1.2 - Véhicules et engins	24
Article.6.1.3 - Appareils de communication	24

	5
Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques.....	24
Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article.6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
Chapitre.7.1 - Principes directeurs.....	25
Chapitre.7.2 - Caractérisation des risques.....	25
Article.7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	25
Article.7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement.....	25
Chapitre.7.3 - infrastructures et installations.....	26
Article.7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	26
Article.7.3.2 - bâtiments et locaux.....	26
Article.7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	26
Article.7.3.4 - Protection contre la foudre.....	27
Chapitre.7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses... 27	27
Article.7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	27
Article.7.4.2 - Vérifications périodiques.....	27
Article.7.4.3 - Interdiction de feux.....	27
Article.7.4.4 - Formation du personnel.....	27
Article.7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	28
Chapitre.7.5 - Facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	28
Article.7.5.1 - Liste des Eléments importants pour la sécurité.....	28
Chapitre.7.6 - Prévention des pollutions accidentelles.....	28
Article.7.6.1 - Organisation de l'établissement.....	28
Article.7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	28
Article.7.6.3 - Rétentions.....	28
Article.7.6.4 - Réservoirs.....	29
Article.7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	29
Article.7.6.6 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	29
Article.7.6.7 - Transports - chargements - déchargements.....	30
Article.7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	30
Chapitre.7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	30
Article.7.7.1 - Définition générale des moyens.....	30
Article.7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	30
Article.7.7.3 - Ressources en eau.....	30
Article.7.7.4 - Consignes de sécurité.....	31
Article.7.7.5 - Consignes générales d'intervention.....	31
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	32
Chapitre.8.1 - RESERVE.....	32
Chapitre.8.2 - Prévention de la légionellose.....	32
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	34
Chapitre.9.1 - Programme d'auto surveillance.....	34
Article.9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	34
Article.9.1.2 - Mesures comparatives.....	34
Article.9.1.3 - Contrôle inopiné.....	34

	6
Chapitre.9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	35
Article.9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	35
Chaudières	35
Four CSO.....	35
Laveurs.....	35
Extracteur - Déshuileur INNSE.....	35
Article.9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau	35
Article.9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires.....	36
Chapitre.9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats	37
Article.9.3.1 - Actions correctives.....	37
Article.9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	37
Article.9.3.3 - transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	37
Chapitre.9.4 - Bilans périodiques.....	38
Article.9.4.1 - Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	38
TITRE 10 - ECHÉANCES.....	39
TITRE 11 - MESURES EXECUTOIRES	40
Article.11.1.1 - LIMITATIONS.....	40
Article.11.1.2 - RECOURS.....	40
Article.11.1.3 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS	40
Article.11.1.4 - MODIFICATIONS	40
Article.11.1.5 - INSPECTION.....	40
Article.11.1.6 - DISPONIBILITE	40
Article.11.1.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	41
Article.11.1.8 - PUBLICITE	41
Article.11.1.9 - AFFICHAGE	41
Article.11.1.10 - EXECUTION	41

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société MANNESMANN DMV STAINLESS France dont le siège social est situé à MONTBARD est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTBARD, Route de Semur – BP 10, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article.1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1986 sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article.1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre.1.2 - Nature des installations

Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Voir en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre.1.4 - Durée de l'autorisation

Article.1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre.1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article.1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article.1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article.1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article.1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article.1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article.1.5.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Chapitre.1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L, 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre.1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, applicable au 01/10/2007
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.
21/09/77	Décret pris pour application de la loi n°7 6-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifié au Livre V titre 1 ^{er} du Code de l'Environnement

Chapitre.1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre.2.1 - Exploitation des installations

Article.2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article.2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article.2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage

Article.2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article.2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre.2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre.2.5 - Incidents ou accidents

Article.2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre.2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, pour une installation consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre.3.1 - Conception des installations

Article.3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article.3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article.3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article.3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article.3.1.5 - Emissions et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre.3.2 - Conditions de rejet

Article.3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article.3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière bureau	0,25 MW	gaz
2	Chaudière décapage ATM2	1,4 MW	gaz
3	Chaudière DRAVOS 1	0,450 MW	gaz
4	Chaudière DRAVOS 2	0,450 MW	gaz
5	Four CSO	13 MW	gaz
6	Four à conteneur	0,234 MW	gaz
7	Laveur 1 décapage ATM1	SO	SO
8	Laveur 2 décapage ATM1	SO	SO
9	Laveur 1 décapage ATM2	SO	SO
10	Extracteur - Déshuileur INNSE 1	SO	SO
11	Extracteur - Déshuileur INNSE 2	SO	SO

SO = Sans Objet

Article.3.2.3 - Conditions générales de rejet

Conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
N°1	15	0,19	5
N°2	22	0,54	5
N°3	17	0,36	5
N°4	17	0,36	5
N°5	50	3	5
N°6	Rejet dans l'atelier	0,34 x 0,34	5
N°7	30	1,25	SO
N°8	30	1,20	SO
N°9	25	0,3	SO
N°10	18	0,385	SO
N°11	18	0,385	SO

SO = Sans Objet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article.3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Tableau chaudières

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	3 %	3 %	3 %
Poussières	5	5	5	5
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	35	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	100	100

Tableau four CSO

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°5
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %
Poussières	5
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	100

Tableau Laveurs

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5	0,5
HF, exprimée en F	5	5	5
Cr total	1	1	1
dontCr VI	0,1	0,1	0,1
Alcalins exprimés en OH	10	10	10
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	100

Extracteur - Déshuileur INNSE

Le rendement épuratoire entre l'amont et l'aval des systèmes de filtration doit être de 95 %.

Article.3.2.5 - Quantités maximales rejetées

Sans objet.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale
Réseau public	10 000 m3/an
Canal de Bourgogne	590 000 m3/an jusqu'à fin 2007 290 000 m3/an à compter du 1 ^{er} janvier 2008

Article.4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article.4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides

Article.4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article.4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article.4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article.4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article.4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article.4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- issus des ateliers de traitement de surface ATM1 et ATM2, traités dans la station physico-chimique de détoxification dite DEGREMONT,
- issus de la presse et traités dans la station de déshuilage dite NALCO,
- issus des purges des tours aéroréfrigérantes, du bac hypertrempe et du joint d'eau du four CSO
- issus des débourbeurs-déshuileurs.

Article.4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article.4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article.4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article.4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°
Effluents sortie station Degremont	Rejet dans le collecteur de la zone puis la Brenne
Effluents sortie station Nalco	Rejet dans le collecteur de la zone puis la Brenne
Purges des tours aéroréfrigérantes, du bac hypertrempe et du joint d'eau du four CSO	Rejet dans le collecteur de la zone puis la Brenne
Eaux issues des débourbeurs-déshuileurs	Rejet dans le collecteur de la zone puis la Brenne
Eaux domestiques	STEP de MONTBARD

Article.4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article.4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article.4.3.6.2 - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides hors effluents domestiques est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article.4.3.6.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h et disposent d'enregistrement du débit.

Article.4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (6,5 et 9 pour les rejets de la station Degrémont)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article.4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article.4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Effluents de la station DEGREMONT :

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux calculé en kg/j
MES	30	2
DCO	150	12
Chrome VI	0,1	0,01
Fluorure	15	1,2
Nitrites	1	0,1
Nitrates	1 000	80
Sulfates	1 500	120
Métaux totaux	15	1,2
Fer	5	0,4
Nickel	5	0,4
Chrome III	5	0,2
Manganèse	5	0,4
pH	6,5 à 9	
Température	< 30°C	
Débit en m ³ /j	80 m ³ /j	

Pour le 30 juillet 2007 l'exploitant présentera une étude visant à déterminer la conformité de ses installations au regard du nouvel arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface. Ce dernier arrêté se substitue à celui du 26 septembre 1985 et est applicable au 1^{er} octobre 2007.

Effluents de la station de déshuilage NALCO :

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux calculé en kg/j
MES	15	9
DCO	75	45
HCT	10	6
pH	6,5 à 9	
Température	< 30°C	
Débit en m ³ /j	600	

Purges des tours aéroréfrigérantes, du bac hypertrempe et du joint d'eau du four CSO :

La qualité au rejet de ces eaux devra être équivalente à celles qu'elles avaient lors du prélèvement dans le milieu naturel, avant usage industriel.

Leur utilisation ne doit pas conduire avant leur rejet à un ajout d'éléments polluants, comme DCO, MES, métaux sous toutes ses formes, Nitrate.

Seule la température de rejet pourra être augmentée.

A la fin de l'année 2007, les eaux de refroidissement du circuit ouvert bac hypertrempe et du joint d'eau four CSO seront en circuit fermé.

Article.4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article.4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'ensemble des eaux font l'objet d'un traitement sur l'un des 6 débourbeurs – déshuileurs du site. Ces derniers sont tous à minima de classe A.

La concentration du rejet ne peut excéder 5 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Les débourbeurs déshuileurs sont curés tous les 6 mois par une société agréée.

TITRE 5 - DECHETS

Chapitre.5.1 - Principes de gestion

Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article.5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article.5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article.5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article.5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Famille	Type de déchets	Codes déchets	Volume (t/an)
DIS	BHM	11 01 09	711,0
DIB	Bois	20 01 38	71,0
DIS	Boues acide et fond de bacs	11 01 05	236,0
DIS	Boues de meulage	12 01 01	6,0
DIS	Boues joint d'eau CSO	10 01 23	6,0
DIS	Boues rétention dégraisseuse (machine à laver les billettes)	11 01 13	5,0
DIB	Carton	20 01 01	N.D
DIS	Dégraissant (solvant non chloré)	14 06 03	2,0
DIB	DIB	20 01 99	147,0
DIS	Eaux de rétention acides	11 01 06	10,0
DIS	Huile d'usinage de synthèse	12 01 10	150,0
DIS	Lessive machine à laver les billettes	11 01 13	43,0
DIS	Néons	20 01 21	1,0
DIS	Piles	20 01 33	1,0
DIS	Aérosol	15 01 11	1,0
DIB	Papier listing en mélange	20 01 01	N.D
DIS	Relargats de déshuilage	13 05 03	620,0
DIS	Solides imprégnés, cartons et bois souillés, emballages souillés	15 01 06	17,0
DIS	Solvants non chlorés	07 01 04	2,0
DIS	Verre	10 02 99	10,0
DIB	Ferrailles	12 01 11	5 200

Toute modification de la quantité de déchets produite devra pouvoir être justifiée.

L'entreposage sur site des déchets susvisés est limité en quantité à une unité de transport (ex : 1 benne, 1 camion, etc...)

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre.6.1 - Dispositions générales

Article.6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article.6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article.6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques

Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A).

Article.6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre.7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre.7.2 - Caractérisation des risques

Article.7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article.7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre.7.3 - infrastructures et installations

Article.7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé.

Article.7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article.7.3.2 - bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article.7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article.7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la

vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article.7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre.7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article.7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article.7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article.7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article.7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article.7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base de consignes préalables définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Chapitre.7.5 - Facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article.7.5.1 - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Chapitre.7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article.7.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article.7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article.7.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus

grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article.7.6.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article.7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre.7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article.7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article.7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article.7.7.3 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 344 extincteurs répartis dans les ateliers,
- 7 RIA installé au niveau :
 - du secteur marquage/emballage hall 3,
 - du décapage ATM1 : rez-de-chaussée,
 - du décapage ATM1 : 1^{er} étage,
 - du décapage ATM1 : 2^{ème} étage,
 - de la station DEGREMONT,
 - du stockage acide,

- du parc acier hall 5.
- 5 poteaux incendie répartis sur le site.

Article.7.7.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article.7.7.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article.7.7.5.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre.8.1 - RESERVE

Chapitre.8.2 - Prévention de la légionellose

I. - L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson ...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau ...) ;
- les prélèvements et analyses effectués.

II. - a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

c) Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

III. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

IV. - L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

V. - Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s).

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs,

VI. - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par dis connexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre.9.1 - Programme d'auto surveillance

Article.9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article.9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article.9.1.3 - Contrôle inopiné

Dans le cadre de la réalisation de contrôles inopinés, une convention est passée par l'exploitant avec un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. L'organisme intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées.

Chapitre.9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article.9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article.9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Chaudières

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Concentration en O2 ou CO2 de référence	3 %	3 %	3 %	3 %
Poussières	1 fois/3 ans	1 fois/3 ans	1 fois/3 ans	1 fois/3 ans
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	1 fois/3 ans	1 fois/3 ans	1 fois/3 ans	1 fois/3 ans
NO _x en équivalent NO ₂	1 fois/3 ans	1 fois/3 ans	1 fois/3 ans	1 fois/3 ans

Four CSO

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Conduit n°5
Concentration en O2 ou CO2 de référence	3 %
Poussières	1 fois/an
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	1 fois/an
NO _x en équivalent NO ₂	1 fois/an

Laveurs

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9
Acidité totale exprimée en H	1 fois/an	1 fois/an	1 fois/an
HF, exprimée en F	1 fois/an	1 fois/an	1 fois/an
Cr total dont Cr VI	1 fois/an	1 fois/an	1 fois/an
Alcalins exprimés en OH	1 fois/an	1 fois/an	1 fois/an
NO _x en équivalent NO ₂	1 fois/an	1 fois/an	1 fois/an

Extracteur - Déshuileur INNSE

Le rendement épuratoire entre l'amont et l'aval des 2 systèmes de filtration doit être de 95 %. Il est vérifié 1 fois par an.

Article.9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux du canal et du réseau AEP sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé toutes les semaines.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article.9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Article.9.2.3.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Effluents de la station DEGREMONT :

Paramètres	Fréquence d'analyse
MES	Bi-M
DCO	Bi-M
Chrome VI	Bi-M
Fluorure	Bi-M
Nitrites	Bi-M
Nitrates	Bi-M
Sulfates	Bi-M
Métaux totaux	Bi-M
Fer	Bi-M
Nickel	Bi-M
Chrome III	Bi-M
Manganèse	Bi-M
pH	C
Température	C
Débit en m ³ /j	C

Bi-M : Bimensuel avec méthode normalisée

J = Journalier

C = Continu

Il est à noter que le Cr VI est suivi à titre d'information. Il n'est pas utilisé sur le site, ce dernier n'effectue pas de dépôt de chrome.

Effluents de la station NALCO déshuilage :

Paramètres	Fréquence d'analyse
MES	Bi-M
DCO	Bi-M
HCT	J
pH	C
Température	C
Débit en m ³ /j	C

Bi-M : Bimensuel

J = Journalier

C = Continu

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées tous les 3 mois.

Purges des tours aéroréfrigérantes, du bac hypertrempe et du joint d'eau du four CSO :

Une analyse des eaux avant usage et après usage est réalisée tous les 3 mois.

La comparaison porte sur les teneurs amont et aval, pour les paramètres suivants :

DCO, MES, HCT, Métaux totaux, Chrome III et VI, Nickel, Nitrates et Nitrites.

Eaux issus des débourbeurs-déshuileurs :

Elles font l'objet d'une analyse tous les 2 ans

Surveillance des eaux souterraines

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvement et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Points de prélèvement	Substances à analyser	Fréquence
Piézomètre PZ2	- Hydrocarbures totaux (HCT)	Tous les 6 mois
Piézomètre PZ3	- Hydrocarbures totaux (HCT) - Chrome total et Nickel - Solvants chlorés*	1 analyse en période de basses eaux et 1 analyse en période hautes eaux
Puits de pompage interne	- Chrome total et Nickel - Solvants chlorés* - Fluorures	
Piézomètre PZ8	- Fluorures	

* Les solvants chlorés analysés sont a minima les suivants : tétrachloroéthylène, trichloroéthylène et leurs sous produits de dégradation.

Chapitre.9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultatsArticle.9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprètes. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article.9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé tous les 3 mois par voie électronique à l'inspection des installations classées. Le format est fixé par l'inspection.

Article.9.3.3 - transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent en être conservés cinq ans.

Chapitre.9.4 - Bilans périodiques

Article.9.4.1 - Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée :
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

SANS OBJET

TITRE 11 - MESURES EXECUTOIRES

Article.11.1.1 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article.11.1.2 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article.11.1.3 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article.11.1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article.11.1.5 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article.11.1.6 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article.11.1.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article.11.1.8 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article.11.1.9 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article.11.1.10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBARD, le Maire de MONTBARD, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société MANNESMANN DMV STAINLESS France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société MANNESMANN DMV STAINLESS France,
- . M. le Maire de MONTBARD.

FAIT à DIJON, le **21 DEC. 2006**

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
~~Le Secrétaire Général,~~

Xavier INGLEBERT

ANNEXE

A

**L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL**

Classement des installations:

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Volume	Classé	R A	Situation administrative
1111.2.b	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>2 - Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t (A)</p>	<p>3 containers de 2 500 litres chacun d'acide fluorhydrique à 70 % soit une quantité maxi totale d'acide fluorhydrique à 70% de 8,4 T</p>	A	1 km	B
1131.2.b	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t (A)</p>	<p><u>Atelier ATM 1 :</u></p> <p>3 bains de déverrage de 18 m³ chacun : HF : 53 g/l - H₂SO₄ : 105 g/l 1 bain de décapage de 18 m³ : HF : 26 g/l - HNO₃ : 147 g/l Quantité maxi totale de préparation toxique d'acide fluorhydrique : 72 tonnes</p> <p><u>Bains usés :</u></p> <p>3 cuves de bains usés de 20 m³ mais 2 cuves remplies au maximum Quantité maxi totale de préparation toxique d'acide fluorhydrique : 40 tonnes</p> <p>Quantité maxi totale de préparation toxique d'acide fluorhydrique : 112 tonnes</p> <p><i>Remarque : concernant l'atelier ATM2, la prépa-ration d'acide fluorhydrique n'est pas classée toxique conformément aux règles de dilution et de classification définies dans l'arrêté du 21 février 1990 ; en effet, la concentration d'acide fluorhydrique est inférieure à 1% (massique) : HF : 7 g/l - HNO₃ : 98 g/l</i></p>	A	1 km	B

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Volume	Class t	RA	Situation administrative
2560.1	<p>Libellé en clair de l'installation</p> <p>Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance totale de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 – Supérieure à 500 kW 2 – Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (A) (D)</p>	<p>1 presse à filer à chaud et 1 presse à percer à chaud : 2 500 kW</p> <p>3 dresseuses rotatives V6TM175N2T127N2T254S : 320 kW Total : 330 kW</p> <p>1 presse Ciblat de 200 T : 10 kW</p> <p>4 tours à commandes numériques : 120 kW 4 tours horizontaux : 60 kW 1 tour vertical : 50 kW : Total : 230 kW</p> <p>2 rectifieuses : 20 kW</p> <p>2 fraiseuses : 20 kW</p> <p>1 perceuse : 4 kW</p> <p>4 centres d'usinage : 2 000 kW</p> <p>1 presse Ciblat : 8 kW</p> <p>4 scies Wagner-Ohler : 64 kW 1 scie Danobat : 13 kW 3 scies Berhinger : 39 kW 4 tronçonneuses : 130 kW : Total : 246 kW</p> <p>1 tour de meule : 80 kW 2 meuleuses intérieures : 6 kW 1 meuleuse intérieure Fink : 3 kW : Total : 89 kW</p> <p>1 touret : 2 kW</p> <p>Puissance totale : 5 449 kW</p> <p>Atelier ATM 1 :</p> <p>3 bains de déverrage de volume 18 000 l : 54 000 litres 2 bains de rinçage de volume 17 000 l : 34 000 litres 1 bain de décapage de volume 18 000 litres</p> <p>Atelier ATM 2 : 1 autoclave à fonctionnement séquentiel de volume 31 500 litres</p> <p>Volume total : 137 500 litres</p>	A	2 km	B
2565.2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, ...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2 – Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 litres (A)</p>		A	1 km	B

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Volume	Classif	R A	Situation administrative
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167.C et 322.B.4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fouds lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2 – Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (D)</p> <p>Il est à noter que les chaudières ne sont pas techniquement raccordables à une même cheminée ce qui explique le classement. (circulaire du 10 juin 2005)</p>	<p>1 chaudière au gaz (bureaux centraux) : 0,25 MW</p> <p>1 chaudière en secours au fuel (bureaux centraux) : 0,364 MW</p> <p>1 groupe électrogène en secours au fuel (bureaux centraux) de 0,225 MW</p> <p>1 chaudière au gaz (DRAVO 1) : 0,45 MW</p> <p>1 chaudière au gaz (DRAVO 2) : 0,45 MW</p> <p>Groupe électrogène n°1 en secours au fuel pour le filage de 0,225 MW</p> <p>Groupe électrogène n°2 en secours au fuel pour le filage de 0,225 MW</p> <p>1 chaudière au gaz (atelier ATM2) : 1,4 MW</p> <p>Puissance maxi totale simultanée : 2,55 MW</p>	NC		B
1418.3	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l').</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3 - Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t (D)</p>	<p>10 bouteilles d'acétylène de 7 kg chacune : Quantité totale : 70 kg</p>	NC		B
1432.2.b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2 – Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (D)</p>	<p>2 cuves en fosses de 9 m³ chacune (bureaux administratifs)</p> <p>1 cuve aérienne de 10 m³ pour les chariots de maintenance</p> <p>1 cuve aérienne de 0,5 m³ pour les groupes électrogènes du filage</p> <p>Soit une capacité équivalente totale de : $1/5 \times (18 + 10 + 0,5) = 5,7 \text{ m}^3$</p>	NC		B
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1 – Supérieure à 250 t (A)</p> <p>2 – Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)</p>	<p>1 cuve aérienne de 25m³ de soude caustique 30% Quantité totale : 25 tonnes</p>	NC		B

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

R A : Rayon d'affichage

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :
B) Installations exploitées et précédemment autorisées

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Volume	Class t	R A	Situation administrative
2920.2.a	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 1 - Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques 2 - Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW (A)	2 compresseurs de 200 kW chacun 1 compresseurs de 144 kW chacun 1 compresseurs de 90 kW chacun Puissance absorbée : 634 kW	A	1 km	B
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de). 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (A)	2 tours aéroréfrigérantes de 1 709 kW chacune Puissance absorbée : 3 418 kW	A	3 km	B
1611.2	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 - Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t. (D)	1 cuve aérienne d'acide nitrique 69% de 23,5 m ³ = 32,9 T 1 cuve aérienne d'acide sulfurique 94% de 34,5 m ³ = 63,5 T 29 conteneurs de 35 kg d'acide chlorhydrique + 1 cuve de 12 conteneurs de 35 kg d'acide chlorhydrique = 1 435 kg Quantité total d'acides : 98 tonnes	D		B
1720.2.b	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003. 2 - Contenant des radionucléides du groupe 2. b) Activité totale, égale ou supérieure à 2 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci) (D)	1 source scellée de Co 60 Activité de 100 mCi Capacité : 0,1 Ci Remarque : le Cobalt 60 appartient au groupe 2 (forte radiotoxicité) des radionucléides conformément à l'annexe II du décret du 02/10/1986.	D		B
2561	Métaux et alliages (trempes, recuits ou revenus).	Fours de chauffage des billettes 1 four à sole tournante chauffé au gaz naturel (13 MW) 1 four à conteneur 234 kW 3 fours à induction	D		B
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)	Four de traitement thermique de pièces 2 fours électriques et 1 cellule de refroidissement 3 grenailleuses (à filières : 5 kW - à aiguille : 10 kW - à tubes : 90 kW) Puissance totale : 105 kW	D		B
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques....) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 3 - Supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée	1 fontaine à solvant non chloré pour atelier maintenance : 48 l 1 fontaine à solvant non chloré pour nettoyage de l'outillage du marquage des bues : 12 l 1 fontaine à solvant non chloré pour remplissage des bidons : 35 litres Capacité totale : 95 litres	NC		B

Le seuil AS n'est dépassé pour aucune des rubriques ICPE

Cumul selon l'article 3 du décret du 28 décembre 1999 (classement SEVESO seuil haut):

Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11..., à l'exclusion des rubriques 1160, 1176, 177 :

$$\frac{Q_{1111}}{Q_{1131}} + \frac{Q_{1131}}{Q_{1131}} = \frac{8,4}{20} + \frac{112}{200} = 0,98 < 1$$

Le site Mannesmann DMV STAINLESS France de Montbard n'est donc pas classé SEVESO seuil haut.

Cumul selon l'article 1.2.2 de l'arrêté du 10 mai 2000 (classement SEVESO seuil bas):

Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11... :

$$\frac{Q_{1111}}{Q_{1131}} + \frac{Q_{1131}}{Q_{1131}} = \frac{8,4}{5} + \frac{112}{50} = 3,92 > 1$$

Par conséquent, le site Mannesmann DMV STAINLESS France de Montbard est classé "SEVESO seuil bas".